

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTPELLIER**

N°1500080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT VITICOLE DU CRU M...
SCEA CHATEAU L.G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rabaté
Rapporteur

Le tribunal administratif Montpellier

(3^{ème} chambre)

Mme Bourjade
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2017
Lecture du 28 juin 2017

68-01-01-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 14 janvier et 20 octobre 2015, le syndicat viticole du cru M..et la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Château L. G..., représentés par Me P..., avocat, demandent au tribunal :

- 1°) de joindre cette instance avec la requête 1500184 ;
- 2°) d'annuler la délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rustiques approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Rustiques la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir, car l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a émis un avis défavorable au projet qui, non situé en zone appellation d'origine contrôlée (AOC), est en contact direct avec des vignes AOC, 430 et 740 mètres, ce qui n'a pas échappé au commissaire-enquêteur, qui note le risque de dissémination des poussières aux vignobles ;
- l'article 5 des statuts donne au syndicat intérêt à agir, car la modification perturbera l'exploitation et la perception du vignoble classé, la carrière sera un point noir paysager important, et dépréciera l'image du vignoble ;
- au vu de ces éléments, la SCEA, propriétaire de parcelles viticoles AOC Minervoises situées à moins de 400 mètres de la zone destinée à la carrière, et dont le projet de sentier pédestre devra être abandonné, a aussi intérêt à agir ;

- la procédure de révision s'imposait par application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, une surface de 17 hectares étant destinée à la carrière, ce qui, quoiqu'indique le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU), réduit la zone agricole, l'exploitation devant durer 30 ans sur une profondeur de 6 à 8 mètres, ce que confirme la Chambre d'agriculture ;
- de plus il existe des risques de nuisance pour le centre du village situé à moins d'un kilomètre, et pour les vignes, ce que note le commissaire-enquêteur, et les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de préserver l'espace agricole sont modifiées ;
- l'erreur de procédure a privé les habitants de plusieurs garanties de procédure, dont l'examen conjoint des personnes publiques associées et l'enquête publique, article R. 123-1 du code, et du débat au conseil municipal prévu par l'article L. 123-9 ;
- les avis d'enquête publique laconiques ne mentionnent pas le but poursuivi par la modification du PLU, et méconnaissent l'article R. 123-9 1° du code, et la pièce 13 montre que les affiches ne sont pas conformes à l'article R. 123-11 ;
- les personnes publiques ont été consultées tardivement, le 12 juin 2014, malgré l'article L. 123-10, la communauté d'agglomération de Carcassonne, la région et la chambre des métiers n'étant pas présentes, et rien ne démontre que les avis ont été joint aux documents présentés au public ; de plus le délai de 3 mois trop bref qui leur était laissé ne leur a pas permis de répondre ;
- le rapport de présentation est lacunaire au regard de l'article R. 123-2 du code, sur l'impact sur l'environnement de la zone AOC de la carrière, seul étant envisagé l'impact de la carrière, et la circulation des poids lourds n'est pas abordée, seuls sont indiqués 20 poids de plus par jour dans la notice de présentation ;
- aucune considération d'urbanisme ne justifie la carrière, la commune a juste accepté la demande de l'exploitant, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation, la carrière étant néfaste pour la zone AOC, ce que souligne la chambre d'agriculture, et le commissaire-enquêteur ;
- ces éléments impliquent aussi un détournement de pouvoir ;
- la modification qui concerne 19 hectares agricoles contrevient à l'objectif de préserver les espaces agricoles du PADD, ce que constate le commissaire-enquêteur ;
- la désaffectation du public s'explique car l'avis d'enquête publique a été publié dans la Dépêche qui est lu, et dans Libération, qui ne l'est pas ;
- la délibération ne prend pas en compte les recommandations du commissaire-enquêteur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 juillet 2015 et 8 juin 2017, la commune de Rustiques, représentée par Me L..., avocat, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article 5 de ses statuts ne donne pas au syndicat intérêt à agir ;
- la SCEA, dont les parcelles, se situent à plus de 400 mètres du projet, n'a pas intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code rural ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rabaté, rapporteur,
- les conclusions de Mme Bourjade, rapporteur public,
- et les observations de Me P..., représentant les requérants, et de Me L...,
représentant la commune de Rustiques.

La commune de Rustiques a présenté une note en délibéré, enregistrée le 16 juin 2017.

1. Considérant que le syndicat viticole du cru M...et la SCEA Château L. G... demandent d'annuler la délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rustiques (Aude) approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) qui crée en zone A agricole un secteur AC pour l'exploitation des carrières en sous-sol, avec extraction et stockage de matériaux ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 642-22 du code rural : « *L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. / Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme : (...) / - participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur (...)* » ; que l'article L. 643-4 du même code dispose : « *Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine est recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir les décisions administratives, notamment en matière d'urbanisme ou d'environnement, susceptibles de porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation ;

3. Considérant que le syndicat viticole du cru M..a la qualité d'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Minervois ; qu'en outre, eu égard son objet statutaire, qui est de mettre en valeur, défendre et protéger le nom, les produits et le terroir viticole de l'aire d'appellation d'origine du Minervois, ce syndicat justifie d'un intérêt lui donnant qualité

pour demander l'annulation des décisions susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs qu'il a pour vocation de défendre ; qu'il ressort des pièces du dossier que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Trèbes a pour objet de créer un sous-secteur AC au sein d'une zone agricole située à proximité d'une zone viticole classée dans une aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC), en vue de l'implantation d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert, installation classée pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, eu égard tant à sa qualité d'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine Minervois qu'à l'objet et au contenu de la délibération attaquée, le syndicat requérant justifie d'un intérêt suffisamment direct et certain ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SCEA Château de L. G... exploite des terres viticoles classées dans la zone AOC située à proximité de l'implantation de la carrière alluvionnaire ; que par suite, la requérante justifie d'un intérêt suffisamment direct et certain contre la délibération portant modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rustiques ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Rustiques ne sont pas fondées ;

Sur leur bien fondé :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « I. — *Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;* » ;

7. Considérant qu'il ressort de la notice de présentation que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet la création d'une sous-zone Ac de 19 hectares au lieu-dit La Condamine, située à proximité d'une zone viticole classée AOC, afin de permettre l'installation et l'exploitation pendant 30 ans d'une carrière alluvionnaire à ciel ouvert ; que cette carrière s'étend aussi sur la commune voisine de Trèbes ; que parmi les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune de Rustiques figure d'une part l'objectif n°1 qui s'intitule « Permettre l'équilibre entre renouvellement urbain, utilisation économe des espaces naturels et préservation du patrimoine remarquable des espaces agricoles et forestiers porteurs de dynamisme et maintenir la qualité de l'air, de l'eau, du sol et sous-sol » ; que le point 1.4 du projet précise que le plan local d'urbanisme doit « préserver les espaces agricoles et forestiers » de la commune de Rustiques et que « la force des espaces agricoles et forestiers vient, en partie de leur cohérence et de leur continuité physique » ; que l'objectif n°2 est « d'assurer la diversité des fonctions urbaines », et l'objectif n°3 est de « favoriser la réduction des gaz à effet de serre et maîtriser l'énergie » ; qu'au sein de cet objectif, le point 3.4 du PADD fixe comme objectif « la protection de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et des continuités écologiques » et précise que « la biodiversité de la commune de Rustiques est représentée par trois entités » au sein de laquelle figure « l'espace agricole à dominante viticole » ; que le point 3.6 précise que le territoire de la commune de Rustiques doit être préservé de tout risque de pollution ; qu'aucune de ces orientations n'a donc pour objet de promouvoir l'exploitation du sous-sol ;

8. Considérant que la commune de Rustiques fait valoir que la carrière est localisée près de la zone de traitement des granulats déjà existante, située à Trèbes, et répond à l'objectif 2-3 du PADD de limiter les déplacements routiers pour favoriser la réduction des gaz à effet de serre ; que toutefois, cet objectif vise les zones urbaines ; que la modification n°1 permet l'implantation d'une carrière alluvionnaire, installation classée pour la protection de l'environnement, susceptible de provoquer l'émission de poussières, au sein d'une zone agricole située à proximité d'une zone viticole AOC ; qu'elle rompt la continuité du paysage, comme le note le service agriculture de la communauté d'agglomération de Carcassonne ; que cette rupture paysagère est soulignée par la direction départementales des territoires et de la mer de l'Aude, le commissaire-enquêteur préconisant la création d'une zone tampon paysagère ; que ce projet est contraire au point 3-4 et implique un changement de l'orientation n°1 définie par le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Rustiques ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir qu'il exigeait la mise en œuvre de la procédure de révision, en application de l'article L. 121-13 1° précité du code de l'urbanisme ;

9. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est, en l'état du dossier, susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération attaquée ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants, sans qu'il soit utile de joindre cette requête avec une autre affaire, sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 17 novembre 2014 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant que d'une part, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune, une somme de 750 euros à verser à chaque requérant à ce titre ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rustiques est annulée.

Article 2 : La commune de Rustiques versera au syndicat viticole du cru M..., et à la SCEA Château L. G...une somme de 750 euros à chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat viticole du cru M..., à la SCEA Château L. G..., et à la commune de Rustiques.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Rabaté, président,
M. Rouquette, premier conseiller,
Mme Crampe, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2017

Le rapporteur,

L'accessoire le plus ancien,

V. RABATE

D. ROUQUETTE

Le greffier,

N. TAOURCHI

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 28 juin 2017,

Le greffier,

N. TAOURCHI